

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE MUNICIPALE D'ALLAUCH

PRÉAMBULE

Toute personne (ou groupe de personnes) qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne (ou groupe de personnes) est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Article 1. Horaires d'ouverture :

- La piscine municipale est ouverte aux usagers selon les jours et heures affichés à l'entrée. La délivrance des entrées cessera 30 minutes avant l'évacuation du bassin, et les usagers sont tenus de sortir de l'eau au signal qui est donné 20 minutes avant la fermeture.
- Les horaires d'ouverture sont fixés par la commune et peuvent être modifiés en cours de saison si nécessaire. Tout changement sera communiqué à l'avance.
- La piscine peut être exceptionnellement fermée pour des raisons techniques, sans aucun remboursement.

Article 2. Conditions d'accès :

- L'accès à la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à la caisse de l'établissement. La carte magnétique doit être utilisée le jour même et présentée à toute réquisition.
- Les personnes accompagnant des usagers atteints d'un handicap (carte mobilité inclusion en cour de validité) bénéficient de l'accès gratuit.
- La carte donne droit à l'utilisation d'une cabine de déshabillage et à l'usage d'un casier consigne.
- La carte d'accès adulte pour les résidents de la commune d'Allauch permet au titulaire d'inviter une personne, à condition que celle-ci entre dans l'établissement en même temps que le détenteur de la carte.
- Les enfants des écoles, collèges et lycées sont reçus par groupe accompagné de leurs maîtres ou professeurs, selon les horaires établis à l'avance par le chef de bassin en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant, les directeurs d'établissement d'enseignement primaire, secondaire et l'administration municipale.

- Tout enfant de moins de 10 ans doit être obligatoirement surveillé par un adulte qui sera tenu de l'accompagner dans l'eau.
- L'accès au bassin est exclusivement réservé aux baigneurs.
- Les adhérents à un groupe ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leurs responsables.

Article 3. Règles d'utilisation :

- Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se dévêtir dans une cabine et ranger ses effets dans les casiers numérotés. Le numéro ou le code du casier devra être communiqué à la direction pour pouvoir l'ouvrir avec une clé spéciale. Les effets seront restitués après contrôle de la direction.
- Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne à la fois. Toutefois, l'accompagnant peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.
- Les associations, établissements scolaires et centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H) auront à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs et ne pourront se déshabiller que dans ces locaux.
- Il est interdit de se doucher sans maillot et de circuler nu dans les vestiaires.
- Il est déconseillé aux usagers de venir à la piscine avec des objets de valeur (ordinateur, bijou...), l'usager plaçant des objets de valeur dans les casiers prend donc un risque de son propre chef et en contrevenant aux recommandations du présent règlement

Article 4. Hygiène et tenue :

- Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et utiliser les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les pédiluves doivent être utilisés uniquement à cette fin.
- Après avoir quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (vestiaires, toilettes, aires de détente, transats), tout baigneur doit obligatoirement reprendre une douche et passer par le pédiluve avant tout autre bain.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire
- Le port des claquettes sandales est autorisé à condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement et qu'elles n'aient aucun autre usage domestique (un contrôle visuel pourra être effectué par le personnel d'accueil ou les MNS).
- Le port de bermuda, short pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps est interdit. Le maillot de bain réglementaire "slip" ou "boxer" moulant est exigé.
- Les maillots "deux pièces" doivent être portés en intégralité (haut et bas) dans l'enceinte des installations (plages, bassins, etc.). Les maillots "string" sont également interdits.
- Seules les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.
- Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.
- Les enfants en bas âge doivent porter obligatoirement et uniquement des « couches imperméables »

Article 5. Sécurité :

- Un plan d'organisation de la surveillance et des secours est affiché au bord des bassins et à l'accueil de la piscine. Le personnel municipal et les responsables des différents groupes scolaires et associatifs sont tenus d'en prendre connaissance.
- Les locaux administratifs sont strictement réservés au personnel.
- L'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est exclusivement réservée aux membres du personnel de l'établissement. Le matériel de secours ne peut être utilisé que par le personnel formé à son utilisation.
- L'usage des plaquettes et tubas est autorisé uniquement dans le bassin couvert, sur les lignes 3 et 4, pour les adultes uniquement.
- La tenue des professionnels en bord de bassin (MNS, entraîneurs, professeurs des écoles...) est adaptée à un usage différent de celui des baigneurs et à ce titre n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes.
- Une tenue sportive est néanmoins requise (short, tee-shirt, claquettes, baskets à usage de bassin), les pantalons de ville, manteaux, chemises et chaussures restent proscrits.

Article 6. Enseignement de la natation :

- La commune se réserve le droit exclusif de proposer des leçons de natation particulières dans son établissement, dispensées par des maîtres-nageurs titulaires du BEESAN ou du BPJEPSAAN.
- Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte, à l'exception des professeurs d'éducation sportive et physique et des instituteurs dans le cadre de leur classe, sous la surveillance des maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 7. Discipline et surveillance :

- L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement.
- Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou plusieurs Maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) qui assurent également le bon fonctionnement des équipements et la discipline générale.
- L'usage de la pataugeoire implique la responsabilité de l'adulte accompagnateur.
- Chaque groupe de personnes doit être accompagné par un responsable et se soumettre aux directives du maître-nageur sauveteur en poste à ce moment.

Article 8. Association :

- Les associations s'engagent, par convention, à assurer l'accueil et la restitution des enfants aux parents.

Article 9. Interdictions :

- L'accès à l'établissement est interdit :
- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale.
- Aux personnes sous influence de substances psychotropes.
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (conformément à la circulaire du 13 mai 1975 du ministère de la santé publique).
- Aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure (pièce d'identité) apte à les surveiller.
- Aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées.
- Aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique, propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain.
- Aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

Il est défendu :

- D'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
- De se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
- De courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (ex : apnée...).
- De plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
- De plonger dans la petite profondeur.
- De faire usage et de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.
- De fumer dans l'enceinte de la piscine.
- D'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte de l'établissement ou tout autres objets dangereux.
- De prononcer des mots désobligeants ou propos injurieux.
- De faire des gestes malséants.
- De siffler
- De distraire le personnel affecté à la surveillance des bassins, les empêchant de concentrer leur attention au travail
- De coller, d'apposer ou de distribuer des tracts, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement.
- De stationner aux échelles
- D'effectuer des plongées acrobatiques
- De cracher à terre ou dans les bassins
- De se savonner sur les plages et les bassins (incluant les pédiluves extérieur)
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins
- D'essorer le linge mouillé dans les bassins ou dans les cabines.

- De toucher aux perches et matériel de sauvetage
- De se suspendre aux parois des cabines ou autres aspérités
- De jouer dans la piscine avec tout objet pouvant blesser les baigneurs
- D'utiliser des récepteurs portatifs ou de reproduction sonore (transistor ou autres) en diffusion publique (écouteurs autorisés).
- D'utiliser des balles ou ballons dans l'ensemble de l'établissement.
- De manger sur les plages des bassins, dans les bassins eux-mêmes et dans les locaux de façon générale sauf dans les espaces réservés à cet effet. Manger reste toléré dans la zone prévue à cet effet.
- D'uriner ailleurs qu'aux toilettes et particulièrement dans les bassins.
- D'entrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit.
- De nager avec une monopalme
- De nager avec des palmes à l'exception des palmes courtes de natation.
- De jeter des papiers, objets ou déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- De pénétrer dans les zones interdites.
- D'essayer de soulever, de stationner, de déplacer, d'obturer ou de jouer de quelque manière que ce soit avec les grilles de fond des bassins.
- De quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques.
- D'organiser toute réunion, discussion ou propagande d'ordre confessionnel ou politique
- D'accéder aux locaux de services (locaux techniques/bureau/locaux du personnel...)
- De simuler une noyade

Article 10. Recommandations :

- L'utilisation dans les bassins de palmes, masques, tubas, ballons ou objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur sauveteur. Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que dans les clubs de plongée.
- Les usagers sont priés de ranger le matériel mis à leur disposition (planche, pull boy, transat, ceinture, etc.) après utilisation.
- Les usagers doivent se conformer immédiatement, sous peine d'exclusion, à toutes les injonctions du personnel de surveillance, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.
- Le chef de bassin peut, sous sa responsabilité, prendre toutes dispositions et réserver un certain secteur de la piscine pour permettre l'entraînement à la compétition sportive, les cours particuliers de natation ou à l'utilisation d'un matériel spécifique (palmes, plaquettes, etc.), même pendant les heures d'ouverture au public, à condition que ce public soit peu nombreux et qu'il ne subisse aucune gêne notable (réglementation par ligne de nage : minimum 5/6 nageurs - maximum 10/12 nageurs).

Article 11. Responsabilités :

- La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent règlement.
- La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable de la perte, du vol, de la disparition ou des dégâts causés à des objets quelconques ou à des pièces vestimentaires laissées dans les vestiaires (y compris les casiers), de même que pour tous véhicules stationnés sur les emplacements réservés à cet effet.
- La commune décline toute responsabilité en cas d'accident causé par les utilisateurs de la piscine, quel qu'il soit. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux tiers, aux matériels et/ou aux locaux.

Article 12. Sanctions :

- Les usagers acceptent impérativement le présent règlement par le fait même de l'utilisation de la piscine.
- Toute personne ne respectant pas le présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations, sans remboursement, et faire l'objet de poursuites judiciaires.
- Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.
- Toute réclamation ou suggestion sera adressée, par écrit, à la commune.

ANNEXE 1

FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS

« PRÉ-ÉCOLE DE NATATION »

ET

« ÉCOLE DE NATATION »

ACTIVITÉ MUNICIPALE « NATATION LOISIR »

PRÉAMBULE

Toutes les dispositions prévues par le règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLAUCH sont applicables à la Pré-Ecole de Natation et à l'Ecole de Natation.

ARTICLE 1

Les cours des activités « Pré-Ecole » et « Ecole de Natation » sont dispensés en fonction du calendrier scolaire des écoles d'ALLAUCH. Le planning des séances est joint au présent document.

ARTICLE 2

A la fin des cours, les enfants doivent obligatoirement attendre leurs parents dans le hall d'entrée de la piscine. Les parents doivent arriver 5 minutes avant la fin de la séance de leur enfant.

ARTICLE 3

Les enfants participant à l'activité « Ecole de Natation » entrent dans les vestiaires 10 minutes avant leur créneau horaire.

Les parents doivent rester dans le hall d'entrée de la piscine, ils n'accompagnent pas leurs enfants dans les vestiaires.

ARTICLE 4

Les enfants de 5 ans à 6 ans (pré-école de natation uniquement), peuvent être accompagnés de leurs parents dans les vestiaires, sans les chaussures ou en claquettes, pour les aider à s'habiller.

ARTICLE 5

La présence des parents n'est autorisée autour du bassin pendant l'activité, que lors des « Journées Portes Ouvertes ».

ARTICLE 6

Pendant les cours, le port bonnet est obligatoire.

ARTICLE 7

L'arrivée sur le parking doit se faire lentement, compte-tenu des jeunes enfants qui circulent sur le complexe sportif.

Il est interdit de stationner sur les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et sur le damier, celui-ci étant réservé aux véhicules de secours.

ARTICLE 8

Les parents doivent s'assurer, avant de laisser leur enfant, que la piscine est ouverte et que l'activité est maintenue.

ARTICLE 9

Les enfants devront porter des maillots de bain « slip-boxer moulant », les bermudas et maillots-shorts étant interdits.

Les maillots « deux pièces » doivent être portés en intégralité (haut et bas) dans l'enceinte des installations (plages, bassins, etc...). Les maillots « string » sont également interdits.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

ARTICLE 10

L'équipe d'éducateurs doit être impérativement informée, par les parents, de tout retard exceptionnel ainsi que toute absence prolongée de leur enfant.

ARTICLE 11

Les frais d'inscription sont versés à titre définitif et ne pourront pas être restitués pour quelque motif que ce soit.

ANNEXE 2

FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ « AQUAGYM SENIOR » ACTIVITÉ MUNICIPALE « NATATION LOISIR »

PREAMBULE

Toutes les dispositions prévues par le règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLAUCH sont applicables aux cours de l'activité « Aquagym Senior ».

ARTICLE 1

Les cours de l'activité « Aquagym Senior » sont dispensés en fonction du calendrier scolaire des écoles d'ALLAUCH. Le planning des séances est joint au présent document.

ARTICLE 2

Le port du maillot de bain « slip » ou « boxer moulant » est obligatoire, les bermudas et maillots-shorts sont interdits.

Les maillots « deux pièces » doivent être portés en intégralité (haut et bas) dans l'enceinte des installations (plages, bassins, etc...). Les maillots « string » sont également interdits.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

ARTICLE 3

Pendant les cours, le port du bonnet est obligatoire.

ARTICLE 4

L'accès aux vestiaires se fait 10 minutes avant l'heure de la séance d'aquagym.

La durée d'une séance est de 60 minutes (55 minutes dans l'eau et 5 minutes pour le rangement du matériel).

ARTICLE 5

L'arrivée sur le parking doit se faire lentement, compte-tenu des jeunes enfants qui circulent sur le complexe sportif.

Il est interdit de stationner sur les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et sur le damier, celui-ci étant réservé aux véhicules de secours.

ARTICLE 6

L'équipe d'encadrement de l'activité doit être impérativement informée de tout retard exceptionnel ou absence prolongée d'un participant.

ARTICLE 7

Les frais d'inscription sont versés à titre définitif et ne pourront pas être restitués pour quelque motif que ce soit.

ANNEXE 3

FONCTIONNEMENT

DE L'ACTIVITÉ « BÉBÉS NAGEURS »

ACTIVITÉ MUNICIPALE « NATATION LOISIR »

PRÉAMBULE

Toutes les dispositions prévues par le règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLAUCH sont applicables à l'activité « Bébés Nageurs ».

ARTICLE 1

Les cours de l'activité « Bébés Nageurs » sont dispensés en fonction du calendrier scolaire des écoles d'ALLAUCH. Le planning des séances est joint au présent document.

ARTICLE 2

L'arrivée sur le parking doit se faire lentement, compte-tenu des jeunes enfants qui circulent sur le complexe sportif.

Il est interdit de stationner sur les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et sur le damier, celui-ci étant réservé aux véhicules de secours.

ARTICLE 3

Seuls les parents, grands-parents, frères et sœurs majeurs, ainsi que l'enfant inscrit à l'activité, seront autorisés à entrer dans la piscine. Les parents, amis, frères et sœurs mineurs non-inscrits à l'activité ne pourront pas participer.

ARTICLE 4

L'accès aux vestiaires se fait 10 minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 5

Pour les enfants, un petit maillot de bain est obligatoire (ou une couche spéciale pour les bébés) afin d'éviter tout incident.

Pour les parents, le port du maillot de bain « slip » ou « boxer moulant » est obligatoire, les bermudas et maillots-shorts étant interdits.

Les maillots « deux pièces » doivent être portés en intégralité (haut et bas) dans l'enceinte des installations (plages, bassins, etc...). Les maillots « string » sont également interdits.

Seuls les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

ARTICLE 6

Pendant les cours, le port du bonnet est obligatoire pour les enfants et les parents (une tolérance est admise pour les enfants du groupe 6 mois -1an qui n'ont pas obligation du port du bonnet)

ARTICLE 7

Il est interdit de laisser des déchets (couches, papiers, etc...) au bord du bassin, dans les casiers ou dans les vestiaires. Des poubelles sont mises à la disposition des usagers.

Des pots pour les enfants sont disponibles sur le bord du bassin, les parents sont chargés de les vider.

ARTICLE 8

Il est interdit de laisser son enfant circuler seul dans l'enceinte de la piscine et plus particulièrement autour du bassin.

ARTICLE 9

Il est recommandé de prévoir des biberons en plastique ou petits pots en plastique au bord du bassin ainsi qu'une collation après l'activité.

ARTICLE 10

Il est interdit de marcher avec des chaussures sur les plages du bassin y compris les enfants.

ARTICLE 11

L'équipe d'encadrement de l'activité doit être impérativement informée de tout retard exceptionnel ou absence prolongée d'un enfant.

ARTICLE 12

Tout adulte ou enfant souffrant d'infections O.R.L, de diarrhées ou d'infections cutanées diverses ne pourra pas accéder à la piscine.

ARTICLE 13

Les frais d'inscription sont versés à titre définitif et ne pourront pas être restitués pour quelque motif que ce soit.

ANNEXE 4

FONCTIONNEMENT

DE L'ACTIVITÉ « AQUAPHOBIE »

ACTIVITÉ MUNICIPALE « NATATION LOISIR »

PRÉAMBULE

Toutes les dispositions prévues par le règlement intérieur de la piscine municipale d'ALLAUCH sont applicables aux cours de l'activité « Aquaphobie Adulte ou enfant ».

ARTICLE 1

Les cours de l'activité « Aquaphobie adulte ou enfant » sont dispensés en fonction du calendrier scolaire des écoles d'ALLAUCH. Le planning des séances est joint au présent document.

ARTICLE 2

Le port du maillot de bain « slip » ou « boxer moulant » est obligatoire, les bermudas et maillots-shorts sont interdits.

Les maillots « deux pièces » doivent être portés en intégralité (haut et bas) dans l'enceinte des installations (plages, bassins, etc....). Les maillots « string » sont également interdits.

Une tenue décente et une attitude correcte sont de rigueur.

ARTICLE 3

Pendant les cours, le port du bonnet est obligatoire

ARTICLE 4

L'accès aux vestiaires se fait 10 minutes avant l'heure de la séance d'aquaphobie.

La durée d'une séance est de 50 minutes (45 minutes dans l'eau et 5 minutes pour le rangement du matériel).

ARTICLE 5

L'arrivée sur le parking doit se faire lentement, compte-tenu des jeunes enfants qui circulent sur le complexe sportif.

Il est interdit de stationner sur les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite et sur le damier, celui-ci étant réservé aux véhicules de secours.

ARTICLE 6

L'équipe d'encadrement de l'activité doit être impérativement informée de tout retard exceptionnel ou absence prolongée d'un participant.

ARTICLE 7

Les frais d'inscription sont versés à titre définitif et ne pourront pas être restitués pour quelque motif que ce soit.